

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D ' AIX EN PROVENCE

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIATGREFFE DU T.G.I.
D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 08 NOVEMBRE 2000

N° de Jugement : 3542/2000

N° de Parquet : 988313

A l'audience du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice D ' AIX EN PROVENCE le **HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE**

composé de Monsieur Alain RAMY, Vice Président, faisant fonction de Président,

Madame GABELLA, Juge assesseur,

Madame SIMON, Juge assesseur,

assisté de Madame FANGIER, Greffier,

en présence de Madame Annie BRUNET FUSTER, Procureur de la République Adjoint a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

. L'UNION NATIONALE des ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF), dont le siège social est situé 28 place Saint Georges 75009 PARIS représentée par son Président M. Hubert BRIN, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître DRUJON d'ASTROS, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE et Maître MIGNARD, avocat au Barreau de PARIS

. L'Association S.O.S. RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, dont le siège social est sis 28 rue des petites écuries 75010 PARIS, représentée par son Président en exercice, M. Malek BOUTIH, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante représentée par Maître Alain LHOTE, avocat au barreau de MARSEILLE

Délivré le :
Copie Exécutoire :
Signifié le :
Fiche :
Extr. Ectrou :
S.P.D.C. :
Not. Indivi. :
Extr. Fin. :
Copie Conf. :

N. Nolla
le 14 / 11 / 00

. LA LIGUE DES DROIT DE L'HOMME dont le siège social est sis 27 rue Jean Dolent à PARIS, représentée par son Président en exercice M. Michel TUBIANA, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître Alain MOLLA, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

. MOUVEMENT CONTRE LE RACISME et pour l'AMITIE ENTRE LES PEUPLES M.R.A.P. représenté par son secrétaire général en exercice M. Mouloud aounit, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître Dany COHEN, avocat au barreau de MARSEILLE.

. La LICRA, LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME, représentée par son Président en exercice, M. Patrick GAUBERT, partie civile constituée par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par Maître Marc-André CECCALDI, avocat au barreau de MARSEILLE.

ET :

**NOM : RASCOVSCHI Catherine Christine Hélène
MEGRET**

DATE DE NAISSANCE : 16/03/1958

LIEU DE NAISSANCE : 75056 PARIS (XV^e)

FILIATION : de RASCOVSCHI Serge et de VIDAL Danielle

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : MAIRIE DE VITROLLES

VILLE : 13127 VITROLLES

SITUATION FAMILIALE : mariée

PROFESSION : Maire

Déjà condamnée, libre

Comparante et assistée de Maître DELCROIX et Maître GALVAIRE,
avocats au barreau de PARIS

Prévenue de :

. DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE OU DE LA NATIONALITE

. PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE,
RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

NOM : FAYARD Gerald-Hubert

DATE DE NAISSANCE : 18/08/1958

LIEU DE NAISSANCE : 06 ANTIBES

FILIATION : de FAYARD Raoul et de BERNARD Lucienne

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : MAIRIE DE VITROLLES

VILLE : 13127 VITROLLES

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION : Delegue Veterinaire

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Maitre DELCROIX et Maitre GALVAIRE, avocats
au barreau de PARIS

Prévenu de :

. DISCRIMINATION DANS L'OFFRE OU LA FOURNITURE D'UN
BIEN OU D'UN SERVICE EN RAISON DE L'ORIGINE, DE L'ETHNIE
OU DE LA NATIONALITE

. PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE,
RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Témoins cités à la requête de Madame MEGRET et de M. FAYARD :

- Monsieur de LESQUEN du PLESSIS-CASSO Henry, né le 1er janvier
1949 à PORT LYAUTEU (Maroc) - présent

- Monsieur DEPREZ Charles, né le 14 janvier 1918 à TOURS (37)
demeurant 6 rue Lambrechts à COURBEVOIE 92400 - présent

- Monsieur JOLAIN Jean Claude, demeurant 12 rue Crevaux 75016 PARIS
non comparant

- Monsieur SARKOZY Nicolas, demeurant 37/39 bd Vital Bouhot 92200 NEUILLY SUR SEINE - non comparant

- Monsieur PASQUA Charles, demeurant 28 rue Garnier, 35 rue du Pont de Neuilly 92200 NEUILLY SUR SEINE - non comparant

- Monsieur Patrick GAUBERT, demeurant 10 rue de Bénouville 75016 PARIS - non comparant

A l'appel de la cause à l'audience du 15 septembre 2000 sous la Présidence de Monsieur RAMY, Madame BARTHE-BOUGENEAUX et Madame PAGES, Juges assesseurs, assistés de Mme FANGIER, greffier, en présence de Madame BRUNET-FUSTER, Procureur de la République Adjoint,

Le Président a constaté l'identité des prévenus, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

Maitre MIGNARD, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'U. N. A. F ;

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maitre LHOTE, a déclaré se constituer partie civile au nom de l'Association SOS RACISME 'Touche pas à mon Pote' ;

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maitre MOLLA, a déclaré se constituer partie civile au nom de La Ligue des Droits de l'Homme ;

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maitre Dany COHEN, a déclaré se constituer partie civile au nom du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples MRAP ;

. d'avoir à Vitrolles à compter du 21 janvier 1998 et depuis temps non prescrit, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de son origine ou de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, nation, race ou religion déterminée, par l'un des moyens prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en l'espèce au travers :"- des mots suivants "considérant que les familles garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité humaine" figurant page 2 de la délibération municipale du 20 janvier 1998 prise par la municipalité de Vitrolles, publiée le 21 janvier 1998."- des termes de la lettre du Maire, supplément au bulletin municipal Le Rocher N°7, commençant page 1 par les mots "Priorité aux familles françaises : création d'une allocation municipale de naissance. Pour nos familles...et se terminant page 2 "Elle répond à la volonté des français, puisque 68 % de nos compatriotes sont d'accord avec cette mesure. (Sondage IFOP/Express 22/25 oct 96). Sa démarche est exemplaire".

faits prévus par ART. 24 AL. 6, ART. 23 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 24 AL. 6, AL. 7 LOI DU 29/07/1881; ART. 131-26 2°, 3° C. PENAL

Attendu que FAYARD Gerald-Hubert a été renvoyé devant ce Tribunal Correctionnel par ordonnance du Juge d'Instruction en date du 28 février 2000 suivie

- d'une citation d'huissier de justice délivrée à la requête de Monsieur le Procureur de la République en date du 10 avril 2000 ;

Attendu que FAYARD Gerald-Hubert est prévenu :

. d'avoir à Vitrolles, à compter du 21 janvier 1998 et depuis temps non prescrit, commis le délit de discrimination en subordonnant la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code Pénal en l'espèce par la délibération municipale du 20 janvier 1998, publiée le 21 janvier 1998, prise par la municipalité de Vitrolles accordant une prime de naissance sous réserve de la nationalité du bénéficiaire.

faits prévus par ART. 225-2 1°, ART. 225-1 C. PENAL et réprimés par ART. 225-2, ART. 225-19 1°, 2°, 3°, 4° C. PENAL

. d'avoir à Vitrolles à compter du 21 janvier 1998 et depuis temps non prescrit, provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de son origine ou de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, nation, race ou religion déterminée, par l'un des moyens prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en l'espèce au travers :"- des mots suivants "considérant que les familles garantissent l'équilibre et contribuent à la vitalité humaine" figurant page 2 de la délibération municipale du 20 janvier 1998 prise par la municipalité de Vitrolles, publiée le 21 janvier 1998."- des termes de la lettre du Maire, supplément au bulletin municipal Le Rocher N°7, commençant page 1 par les mots "Priorité aux familles françaises : création d'une allocation municipale de naissance. Pour nos familles...et se terminant page 2 "Elle répond à la volonté des français, puisque 68 % de nos compatriotes sont d'accord avec cette mesure. (Sondage IFOP/Express 22/25 oct 96). Sa démarche est exemplaire".

faits prévus par ART. 24 AL. 6, ART. 23 AL. 1, ART. 42 LOI DU 29/07/1881 et réprimés par ART. 24 AL. 6, AL. 7 LOI DU 29/07/1881; ART. 131-26 2°, 3° C. PENAL

LES FAITS :

Attendu que le 20 janvier 1998, le Conseil Municipal de Vitrolles, présidé par Gérard-Hubert FAYARD, agissant sur délégation du Maire, Catherine MEGRET a voté une délibération dont l'objet était d'accorder une prime de naissance en fonction de divers critères et notamment celui d'être de nationalité française ou être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne au moins pour l'un des deux parents ;

Attendu que cette délibération a été affichée sur les panneaux municipaux et une publicité a été donnée à cette prime de naissance dans la lettre du Maire, supplément au bulletin municipal Le Rocher n° 7 ;

Attendu que le 3 avril 1998, l'Union des Associations Familiales a porté plainte avec constitution de partie civile contre x. et tout auteur de la délibération du conseil municipal adoptée le 20 janvier 1998 pour discrimination et incitation publique à la discrimination ;

Attendu que sur réquisitoire introductif du 28 avril 1998 une instruction était ouverte qui aboutissait à une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Gérard-Hubert FAYARD et Catherine MEGRET ;

MOYENS des PARTIES :

Attendu que par des conclusions déposées in limine litis, Catherine MEGRET et Gérard-Hubert FAYARD soulèvent la nullité pour défaut de cause du réquisitoire introductif des 28 avril, 11 mai 1998 pour avoir été fondé sur une plainte avec constitution de partie civile irrecevable ; que surabondamment pour la partie liée au droit public, il convient de constater l'acquisition de la prescription trimestrielle édictée par l'article 65 de la Loi du 29 juillet 1881 ; que subsidiairement la prescription trimestrielle est acquise en ce qui concerne tout autre extrait de la lettre du Maire autre que ceux retenus dans la plainte initiale de l'UNAF ;

Attendu qu'ils sollicitent la condamnation de l'UNAF à les indemniser à hauteur de 25 000 francs chacun en application de l'article 472 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que sur le fond, ils observent que le premier des deux chefs de la prévention ne peut être fondé sur les dispositions de l'article 225.1 mais sur celles de l'article 432.7 du même Code, en raison de la qualité des auteurs de ces faits ;

Attendu que sur ce fondement la prévention ne peut prospérer en l'état d'une jurisprudence de la Cour de Cassation qui rappelle que les décisions de l'organe délibérant d'une collectivité publique ne peuvent pénalement être imputées individuellement à ses membres participants ;

Attendu que subsidiairement Catherine MEGRET ne saurait se voir imputer un vote auquel elle n'a pas personnellement participé ; que la tentative n'est pas punissable ; que la constitution de partie civile est irrecevable, les actes reprochés n'étant pas détachables de la fonction publique exercée par le maire et son premier-adjoint dans le cadre de laquelle ils sont censés avoir agi ;

Attendu que du chef de la provocation à la discrimination communautaire, l'UNAF ne fait pas partie des associations exclusivement habilitées au regard des dispositions de l'article 48.1 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'il s'ensuit que le Réquisitoire Introductif du 28 avril 1998, premier acte interruptif est intervenu après l'écoulement d'un délai de trois mois ;

Attendu que subsidiairement il est relevé l'absence de toute intention délictuelle à la publication de la délibération litigieuse ; qu'il ne saurait être imputé aux prévenus cet article de presse, ceux-ci n'étant pas responsables selon les dispositions de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que plus subsidiairement cet article de presse ne saurait caractériser la provocation à la discrimination à la haine ou à la violence ; qu'il est ainsi conclu à la relaxe des prévenus et à la condamnation de l'Union Nationale des Associations Familiales au paiement à chacun des prévenus de la somme de 25 000 francs par application de l'article 472 du Code de Procédure Pénale ;

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- Sur l'exception de nullité du Réquisitoire Introductif faisant suite à une constitution de partie civile irrecevable -

Attendu qu'il est soutenu que la constitution de partie civile était irrecevable pour avoir été introduite par une association qui ne faisait pas partie des personnes spécialement qualifiées pour citer en justice en cette matière ;

Mais attendu que le Code de la famille et de l'aide sociale précise dans son article 3 que "L'Union Nationale et les Unions départementales des associations familiales sont habilitées sans préjudice de tous les droits et prérogatives pouvant résulter de leur statut à :

- ... exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique ... l'action civile relativement au fait de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

Que de même l'article 2 de ses statuts l'autorise à exercer devant toutes les juridictions sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289 alinéa 3 du code Pénal et à l'article 46 de la Loi 73 1183 du 26 décembre 1973, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ;

Qu'il s'ensuit que l'UNAF investie d'une mission générale de défense des familles est bien fondée à se constituer partie civile dès lors qu'une situation d'atteinte morale et matérielle aux intérêts de la famille est invoquée, comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu que l'action publique déclenchée par cette constitution de partie civile et dans les termes de cette constitution a été régularisée dans le délai de trois mois, que le Réquisitoire Introductif en ce qu'il reprend les termes de cette plainte est venu conforter l'action publique ainsi mise en oeuvre, que c'est à tort qu'il est soutenu la nullité de la procédure ;

Attendu qu'il est soulevé également l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile en raison de la nature des actes reprochés aux prévenus qui ne seraient pas détachables de l'exercice de leur fonction publique ;

Or attendu que s'agissant des deux délits, il sera constaté ci-dessous que les agissements de Catherine MEGRET et de Gérard-Hubert FAYARD ont été volontaires et intentionnels depuis la conception du projet de délibération jusqu'à sa mise en exécution ; que ces actes sont en conséquence détachables de l'exercice de leur fonction publique ; que leur responsabilité pénale est ainsi engagée ;

SUR LA CULPABILITE :

Sur le délit de discrimination :

Attendu qu'il est fait grief à Catherine MEGRET et à Gérard-Hubert FAYARD d'avoir préparé, fait adopté et exécuté une délibération portant création d'une allocation dont le versement est conditionné à un critère de nationalité

Attendu qu'il est visé par ceux-ci une erreur de date mentionnant ces faits sur la citation ; qu'il n'est pas soutenu toutefois une nullité de cet acte dès lors qu'aucun grief ne pourrait être invoqué ; que de même il ne peut être allégué une méconnaissance des faits reprochés qui ont fait l'objet d'une instruction, que le délit de discrimination ne peut être écarté pour ce motif

Attendu que la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 225.1 et 225.2 du Code Pénal ; que la qualité des mis en examen, personne physique dépositaire de l'autorité publique, visée par les dispositions de l'article 432.7 du Code Pénal pour aggraver les peines n'exclut pas que des poursuites soient engagées sous ce visa ; qu'en outre les agissements reprochés n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions spéciales de l'article 432.7 du Code Pénal ;

Attendu que pour l'article 225.1 du Code Pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation une race ou une religion déterminée ; que l'article 225.2 punit cette discrimination lorsqu'elle est commise à l'égard d'une personne physique lorsqu'elle consiste à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225.1 du Code Pénal ;

Attendu qu'il est admis en droit que " les expressions biens ou services n'ont pas été employées par les auteurs de la loi dans le sens restrictif... mais qu'elles doivent s'entendre plus largement de toutes les choses qui sont susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage" ;

Attendu que les prestations familiales s'analysent bien comme un bien ou service au sens de l'article 225.1 4° du Code Pénal dès lors qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un droit ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles L.512.1 et L.512.2 du Code de la Sécurité Sociale aucune condition de nationalité n'est requise aux fins de versement des prestations familiales, que la seule obligation prescrite est celle de la présence de la personne sur le territoire français et à la régularité de son séjour ;

Attendu qu'en imposant un critère de nationalité, la prime de naissance décidée par la délibération du conseil municipal de Vitrolles est discriminatoire ;

Attendu que cette discrimination a été sanctionnée par une décision du Tribunal Administratif de Marseille confirmée en appel qui a annulé cette délibération, relevant notamment qu'il n'existe pas entre les familles résidentes dans la commune de Vitrolles, au regard des charges occasionnées par la naissance d'un enfant, de différence de situation tenant à la nationalité des parents.

Attendu qu'en défense il est fait valoir l'absence de toute victime pour soutenir que le délit n'est pas constitué ;

Mais attendu qu'il est justement relevé que dans l'hypothèse d'une offre soumise à une condition discriminatoire, ce qui est le cas en l'espèce, le délit se matérialise avant même que les cocontractants soient entrés mutuellement en relation ; qu'à la différence des dispositions des articles 225.2 1° 2° 3°, qui nécessitent la preuve d'un refus ou d'une entrave sur des motifs discriminatoires, l'article 225.2 4° évoque le concept de subordination d'une offre dont l'élément matériel est alors et instantanément constitué par sa simple publicité ;

*

*

*

Attendu que ces éléments constitutifs du délit de discrimination sont imputables aux mis en examen en ce qu'ils ont participé à la préparation, l'adoption, la publication et l'exécution de cette délibération ;

Attendu que Catherine MEGRET et Gérard-Hubert FAYARD ont revendiqué la paternité de cette allocation puisque déjà, lors de la campagne électorale des municipales de Vitrolles, ils défendaient la préférence nationale ;

Attendu que Catherine MEGRET confirme être à l'origine de cette proposition, que dans la lettre du Maire elle déclare au moment où débute cette nouvelle année, avoir tenu à prendre une initiative d'envergure en faveur des familles françaises de Vitrolles en Provence ; que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une priorité donnée aux citoyens français et européens répondant au principe de préférence nationale ; qu'elle précise qu'il n'y a rien là de très naturel car il est normal que les Français soient prioritaires chez eux en France et les Européens en Europe ;

Attendu qu'ils sont à l'origine de l'adoption de ce texte ; que Gérard-Hubert FAYARD et Catherine MEGRET qui a délégué alors une partie de ses fonctions au premier ont manœuvré pour inscrire cette proposition d'allocation de naissance à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal où elle ne figurait pas ;

Attendu qu'ils se sont empressés de rendre exécutoire cette délibération en l'affichant et surtout en lui assurant une large publicité que par son intervention Catherine MEGRET a invité le Centre communal d'action social de Vitrolles à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'attribution de cette prime ;

Attendu que de même ils ont mis en scène la remise d'une prime en organisant une cérémonie très médiatisée n'hésitant pas alors à remettre au cours de celle-ci un chèque de 5000 francs tiré sur le compte personnel de Catherine MEGRET ; que cette pratique contraire aux règles de la comptabilité publique, démontre l'implication des mis en examen et leur responsabilité dans l'élaboration de la délibération du Conseil municipal ; qu'ils ont agi en parfaite connaissance de cause depuis la conception du projet de délibération jusqu'à sa mise en exécution ;

Qu'ils ont eu une connaissance claire, raisonnée, circonstanciée et continue du dessein de discriminer entre les familles selon la nationalité en violation des lois de la République ;

Que ce comportement qui permet de les qualifier d'auteurs intellectuels du texte discriminatoire proposé au vote du conseil municipal caractérise le délit de discrimination visé par les dispositions des articles 215.1 et 2 du Code pénale, et de leur imputer ;

- Sur le délit de provocation à la discrimination, la haine ou la violence

Attendu que ce délit est fondé sur les dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que cette délibération du Conseil municipal discriminatoire à l'égard des familles étrangères a fait l'objet d'une publicité ;

Que cette délibération a été affichée le 21 janvier 1998, qu'une abondante publicité lui a également été faite par la diffusion de la lettre du Maire ; que cette publicité a été décidée et organisée par les mis en examen ;

Attendu que Catherine MEGRET revendique les participations au thème des articles développés tout au long de la lettre du Maire ; qu'elle a par ailleurs avec Gérard-Hubert FAYARD organisé une large distribution de cette lettre du Maire, auprès des habitants de la commune ; qu'ils ont fait procéder à l'affichage de la délibération discriminatoire sur les panneaux municipaux ;

Or attendu que cette publicité qui a été donnée à cette délibération constitue une provocation à la discrimination à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes, les étrangers ;

Attendu que cette délibération caractérise une incitation publique à la discrimination dès lors qu'il est prévu que la prime ne pourra être accordée qu'aux familles qui garantissent " l'équilibre et contribuent à la vitalité de toute communauté humaine " ; ces vertus sont déniées aux familles dont les parents ne sont pas français ou ressortissant d'un état membre de la communauté européenne ;

Attendu qu'en page 2 de la lettre du Maire il est relevé qu'aujourd'hui les français n'assurent plus le renouvellement de leur population et le peuple français devient de plus en plus vieux, cette situation est très grave et c'est pour lutter contre ce danger que la municipalité de Vitrolles a décidé de créer une allocation municipale de naissance réservée aux français ;

Qu'il ressort de cet écrit que les familles étrangères en raison du nombre de leurs membres et de leur fécondité importante constitue un "danger" pour le renouvellement de la population française ;

Attendu qu'il est aussi précisé que le coût de cette allocation " ne coûtera pas un centime de plus aux vitrollais, ... que si l'allocation avait dû être versé aussi à tous les étrangers, tout cela n'aurait pas été possible" ;

Attendu que ces propos ont bien pour finalité de susciter un état d'esprit de nature à provoquer la discrimination, la haine ou la violence en raison de la menace et du danger que fait peser sur les français, les familles étrangères

Attendu qu'il en ressort que Catherine MEGRET et Gérard-Hubert FAYARD doivent être retenus dans les liens de la prévention de provocation publique à la discrimination telle qu'elle est prévue et réprimée par les articles 23 et 24.6 de la loi du 29 juillet 1881 ;

SUR LA PEINE :

Attendu que la gravité des faits délictueux retenus à l'encontre de Catherine MEGRET et de Gérard-Hubert FAYARD justifie une peine de prison assortie toutefois du sursis simple ainsi qu'une amende ; qu'il convient de prononcer en outre une inéligibilité dès lors qu'ils ont mis à profit leur fonction publique pour commettre ces délits.

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que l'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF) s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Qu'elle sollicite que Monsieur Gérard-Hubert FAYARD et Madame Catherine MEGRET soient condamnés :

- à verser la somme de 100 000 francs en réparation du préjudice subi, ;
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans le bulletin d'information de la Mairie de VITROLLES dans son prochain numéro, et ce sous astreinte de 10 000 francs par numéro de retard,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux régionaux et nationaux au choix de la partie civile et aux frais des prévenus,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou constitution de garantie,

- condamner Mme Catherine MEGRET et M.Gérald- Hubert FAYARD à verser à l'UNAF la somme de 50 000 francs sur le fondement de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale, .

- condamner Mme Catherine MEGRET et M.Gérald-Hubert FAYARD conjointement et solidairement aux entiers dépens d'instance.

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et de lui allouer la somme de 50 000 francs à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 20 000 francs ;

Attendu que L'Association S.O.S. RACISME TOUCHE PAS A MON POTE s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Qu'elle sollicite le franc symbolique à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'une somme de 5 000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et de lui allouer la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 5 000 francs ;

Attendu que LA LIGUE des DROITS DE L'HOMME s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Qu'elle sollicite la somme de un franc en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans le bulletin d'information de la Mairie de Vitrolles dans son prochain numéro, et ce, sous astreinte,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux régionaux et nationaux au choix de la partie civile et aux frais des prévenus,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou constitution de garantie,

Attendu qu'une somme de 10 000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- condamner Mme Catherine MEGRET et M. Gérard-Hubert FAYARD conjointement et solidairement aux entiers dépens de l'instance ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et de lui allouer la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 10 000 francs ;

Attendu que LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES M.R.A.P. s'est constitué partie civile

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Qu'elle sollicite la condamnation conjointement et solidairement de Mme Catherine MEGRET et M. Gérard-Hubert FAYARD au paiement de la somme de un franc à titre de provision à valoir sur le préjudice global subi

Attendu qu'une somme de 10 000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers dépens ;

- la publication aux frais avancés des prévenus du jugement à intervenir dans deux quotidiens régionaux, la Provence et la Marseillaise et dans deux quotidiens nationaux Le Monde et Libération;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer le prévenu responsable du préjudice subi par la victime et de lui allouer la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 8 000 francs ;

Attendu que LA LICRA - LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Qu'elle sollicite que Mme Catherine MEGRET et M. Hubert FAYARD conjointement et solidairement au paiement de la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'une somme de 5000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

- ainsi qu'au paiement des entiers dépens - et l'exécution provisoire des dispositions du jugement à intervenir ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenus responsables du préjudice subi par la victime et de lui allouer la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle pour sa représentation en justice ; qu'il convient donc de lui allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 5 000 francs ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **RASCOVSCHI Catherine épouse MEGRET**;

Déclare **RASCOVSCHI Catherine épouse MEGRET** coupable des faits qui lui sont reprochés :

Condame **RASCOVSCHI Catherine épouse MEGRET** à la peine de :

. **TROIS MOIS d'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS**

. **CENT MILLE FRANCS d'AMENDE (100 000f)**

. **PRONONCE l'INELIGIBILITE pour une durée de DEUX ANS-**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne à la condamnée l'avertissement prévu par l'article 132.29 du Code Pénal ;

Le Président a averti la condamnée que si elle commet une infraction, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132.9 à 132.10 du Code Pénal ;

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **FAYARD Gerald-Hubert** ;

Déclare **FAYARD Gerald Hubert** coupable des faits qui lui sont reprochés;

Condamne **FAYARD Gérard-Hubert** à la peine de :

. **TROIS MOIS d'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS**

. **CENT MILLE FRANCS d'AMENDE (100 000 francs)**

. **PRONONCE l'INELIGIBILITE pour une durée de DEUX ANS.**

Sitôt le prononcé du jugement, le Président donne au condamné l'avertissement prévu par l'article 132.29 du Code Pénal ;

Le Président a averti le condamné que s'il commet une infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132.9 à 132.10 du Code Pénal ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de six cents francs (600 Frs) dont est redevable chaque condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera suivant les modalités fixées par les articles 749 à 751 du Code de Procédure Pénale, modifiés par la loi du 30 décembre 1985.

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de **L'U. N. A. F** ;

Reçoit **L'U. N. A. F** en sa constitution de partie civile, qu'elle est recevable et régulière en la forme ;

Condamne solidairement **RASCOVSCHI Catherine, FAYARD Gerald-Hubert** à lui payer :

- la somme de **50 000 Francs** à titre de dommages intérêts ;

- la somme de **20 000 Francs** en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Les condamne en outre aux dépens sur l'action civile ;

Reçoit L'Association S.O.S. RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE.
en sa constitution de partie civile, qu'elle est recevable et régulière en la
forme ;

Condamne solidairement RASCOVSCHI Catherine, FAYARD
Gerald-Hubert à lui payer :

- la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

- la somme de 5 000 francs en application de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;

Les condamne en outre aux dépens sur l'action civile ;

Reçoit LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME en sa constitution de
partie civile, qu'elle est recevable et régulière en la forme ;

Condamne solidairement RASCOVSCHI Catherine, FAYARD
Gerald-Hubert à lui payer :

- la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

- la somme de 10 000 Francs en application de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;

Les condamne en outre aux dépens sur l'action civile ;

Reçoit LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L AMITIE
ENTRE LES PEUPLES M.R.A.P. en sa constitution de partie civile,
qu'elle est recevable et régulière en la forme ;

Condamne solidairement RASCOVSCHI Catherine, FAYARD
Gerald-Hubert à lui payer :

- la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

- la somme de 8 000 Francs en application de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale ;

Les condamne en outre aux dépens sur l'action civile ;

Reçoit LA LICRA - LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME en sa constitution de partie civile, qu'elle est recevable et régulière en la forme ;

Condamne solidairement RASCOVSCHI Catherine, FAYARD Gerald-Hubert à lui payer :

- la somme de un franc à titre de dommages intérêts ;

- la somme de 5 000 francs en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Les condamne en outre aux dépens sur l'action civile

Ordonne l'insertion par extrait dudit jugement dans les journaux LE MONDE, LIBERATION, LE FIGARO, LA PROVENCE, la LETTRE du MAIRE aux frais des condamnés, sans que le coût de chaque insertion ne puisse dépasser la somme de 30 000 francs ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

